



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 32773

Texte de la question

M. Yves Jégo * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le nouveau régime des allocations de réversion issu de la loi sur la réforme des retraites. Certaines associations de conjoints survivants s'inquiètent de la suppression progressive de la condition d'âge pour l'obtention de l'allocation de réversion, de la suppression du plafond de cumul ainsi que du manque de visibilité des conditions de ressources donnant droit à la pension de réversion. Serait-il envisageable de prévoir de fixer un seuil plancher permettant de garantir un montant minimum pour l'allocation de réversion au moins égal à l'ancienne allocation veuvage ? Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de rassurer les personnes qui bénéficient de cette allocation. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32773

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 765

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 843